

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire, p. i.,*

Signé : M. LIONTEL.

N° 2. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 10,000 fr.

(Du 6 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale du 30 décembre 1897 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr. au titre du chapitre 5 du budget local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 5, *Justice*, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 10,000 fr. (*dix mille francs*) nécessaire à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et les moyens de l'exercice 1897.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.